

Regards sur la gestion judiciaire de l'amour entre hommes dans le canton de Neuchâtel au début du XXe siècle

Autor(en): **Delessert, Thierry**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Traverse : Zeitschrift für Geschichte = Revue d'histoire**

Band (Jahr): **15 (2008)**

Heft 1

PDF erstellt am: **29.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-99533>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Regards sur la gestion judiciaire de l'amour entre hommes dans le canton de Neuchâtel au début du XXe siècle

Thierry Delessert

Le 20 octobre 1925 se déroule un procès d'Assises pour une tentative de meurtre commise à La Chaux-de-Fonds. Au cours de l'audience, l'accusé, F., fait connaître l'existence de *pédérastes* dans la cité horlogère. Ce procès est relaté avec véhémence dans le journal local, *L'Impartial*, et amène l'exécutif de la ville à demander au Conseil d'Etat la mise sur pied de mesures, restées secrètes du public, afin de gérer la situation. In fine, l'intervention de la police contraint deux hommes dénoncés lors du procès à quitter la Suisse. Ce fait est d'emblée paradoxal. En effet, le Grand Conseil neuchâtelois, a adopté le 12 février 1891 un nouveau code pénal d'inspiration germanique rompant avec le précédent basé sur le droit napoléon. Par ce code, il a introduit la pénalisation des relations sexuelles entre hommes dans la République. Ce nouvel article 282 du code pénal neuchâtelois (CPN), intitulé «De la sodomie», est référé explicitement au § 175 du code allemand – instrument juridique de la répression de l'amour entre hommes par des procès exemplaires en Allemagne. A Neuchâtel, il est modéré par l'obligation d'une plainte ou d'un scandale public, clause inexistante dans le code allemand. Toutes les conditions – la dénonciation, les aveux d'actes jugés déviants, le scandale – sont réunies en 1925 pour instruire et juger l'affaire selon une logique juridique allemande. Pourtant, pour éviter le scandale encore plus grand d'un procès pour *sodomie*, le Parquet neuchâtelois délègue son pouvoir de coercition à la police, selon une logique juridique française. Il s'agit donc d'élucider cette opposition entre les deux droits.

Cet article se base sur deux corpus de sources distincts conservés aux Archives de l'Etat de Neuchâtel, limités par une politique d'archivage partiel et complétés par les archives communales de La Chaux-de-Fonds et des articles de presse.¹ Il étudie les continuités et les ruptures entre la norme pénale adoptée et son application concrète, autant que les tensions entre les droits allemands et français, en s'appuyant sur la genèse des catégories pénales du CPN et sur l'unique cas de *pédérastie* traité par les autorités cantonales jusqu'en 1932.² Cette contribution propose une étude de terrain inédite dans un champ d'histoire de l'homosexualité

masculine faiblement publié en Suisse, particulièrement en Suisse romande.³ D'autre part, elle explore les sources à disposition au travers de trois axes successifs et complémentaires: la qualification discriminante des relations sexuelles entre hommes, la construction du masculin et les actes de pouvoir. Ces trois approches diachroniques, inspirées par les approfondissements de Daniel Welzer-Lang sur le concept d'homophobie,⁴ permettent d'éviter de réduire l'analyse à la seule répression législative. En effet, alors qu'elle est utile pour l'historien-ne, en produisant des sources, la discrimination légale est trop limitative pour pouvoir analyser les fondements des référentiels de la réprobation de l'amour entre hommes dans un temps et un lieu historiques donnés.

Après avoir abordé les causes du ralliement du CPN de 1891 aux codes germaniques, la partie sur la qualification des relations sexuelles de même sexe examine l'emploi et les sens de termes centrés sur des hommes au cours des deux périodes. Ainsi, la *sodomie* est un terme employé juridiquement dans le canton de Neuchâtel à la fin du XIXe siècle, et s'avère implicitement référé aux codes chrétiens francophones. Lui succède brusquement, en 1925, la *pédérastie* aux accents «scientifiques» français. L'angle du masculin complète ces dénominations en mettant en évidence la construction d'un regard sur les commettants qui, dans les deux époques, tend à incriminer des hommes issus de catégories sociales spécifiques: le campagnard des vallées latérales, puis l'ouvrier d'un sous-monde chaud-de-fonnier. Enfin, la notion d'actes de pouvoir permet d'explorer les paradoxes résultant de la prévention du scandale public voulue par la norme pénale, au point de la rendre inappliquée, voire inapplicable, puis la politique de harcèlement extrême et de surveillance mise en place fin 1925 dans la cité des montagnes neuchâteloises.

Le ralliement de la République aux codes germaniques

Le premier CPN de 1855 est élaboré par Alexis-Marie Piaget (1802–1870), président du gouvernement provisoire de 1848, puis conseiller d'Etat en charge de la justice jusqu'à sa mort. Juriste français formé à Lyon et ancien membre de l'opposition aux Royalistes dans la Principauté après sa naturalisation neuchâteloise, Piaget reprend le droit napoléonien pour l'élaboration des codes civils et pénaux.⁵ La nouvelle république marque ainsi sa rupture avec la tutelle prussienne en abolissant le code de l'Empire allemand, la *Caroline* qui punissait les relations sexuelles entre hommes. Ce faisant, elle converge vers les codes pénaux basés sur le droit français des autres cantons latins. Conformément aux dispositions du code napoléon sur les mœurs, son adoption a entraîné la dépénalisation. A l'inverse, le code de 1891 signale un retour global au droit

allemand soutenu par son successeur, Auguste Cornaz (1834–1896). Comme ce dernier le relève dans son exposé des motifs à l'appui du CPN, l'ensemble du code de 1855 est un emprunt «hâtif et incomplet au droit français qu'il importe de rapprocher [...] des idées générales dont se sont inspirées les codifications les plus parfaites de l'Europe et des cantons suisses». En outre, il estime que la *Caroline* a régi le droit pénal neuchâtelois «durant près de trois siècles», et que le code élaboré par Piaget «n'a rien de neuchâtelois et n'est pas en harmonie avec le but que poursuit l'exécution des peines». ⁶ Au cours des débats au Grand Conseil neuchâtelois, les 11 et 12 février 1891, ce point de vue n'est contesté que par un seul député. Il est mis en minorité par deux autres élus, par Cornaz, et par le rapporteur de la Commission législative et procureur général du canton, Alfred Jeanhenry (1845–1902). Alors que Jeanhenry s'oppose à Cornaz sur la pénalisation de la *sodomie*, comme nous le verrons par la suite, il abonde dans le sens du concepteur du CPN en précisant que la *Caroline* garde une grande influence dans les jugements des tribunaux. En raison d'une contradiction entre un droit d'inspiration française et des coutumes législatives allemandes, le code de 1855 a vieilli, «et ne procure plus, au point de vue de l'amélioration de la moralité publique et de la défense sociale, les résultats désirables». Pour «éviter une perte de temps, et apporter des transformations nuisibles à l'harmonie de l'ensemble», le Grand Conseil accepte de ne pas discuter le code article par article, et l'adopte à l'unanimité. ⁷

Deux aspects de ce ralliement du CPN de 1891 au droit allemand peuvent être mis en évidence. D'un côté, Cornaz écrit dans ses motifs avoir été informé, alors qu'il était en train de rédiger son projet, par le chef du Département Fédéral de la Justice et de la Police, Louis Ruchonnet (1834–1893), que le professeur de droit pénal bernois Carl Stooss (1849–1934) a été chargé de rédiger un avant-projet de code pénal suisse (CPS). ⁸ Pour ses travaux préparatoires, Stooss se base sur le droit bernois, et on peut voir une forme de convergence du projet neuchâtelois vers les orientations implicites, germaniques, des débuts du processus d'unification du droit suisse. ⁹ D'autre part, le dossier de préparation de l'avant-projet du 5 septembre 1888 et les notes personnelles de Cornaz ¹⁰ montrent une procédure de consultation partielle. Trois jurisconsultes ont apporté leur avis écrit, Franz de Holtzendorff (1829–1889), professeur de droit à Berlin, Heinrich Lammasch (1853–1920), professeur de droit à Innsbruck, et Stefano Gabuzzi (1848–1936), avocat et député radical tessinois, mais seules les considérations des deux légistes allemands sont reprises par le conseiller d'Etat.

Le dossier de préparation de l'avant-projet de CPN indique une remise en cause fondamentale de la référence au code napoléon en matière de «délits contre les mœurs». Pour Cornaz, le viol et l'attentat à la pudeur sur une jeune fille sont insuffisamment punis par le droit français, tout comme il importe de compléter

les crimes contre les mœurs. Ainsi, l'inceste, la sodomie et la bestialité, la bigamie et l'adultère sont introduits dans le CPN, et la prostitution est interdite. Désormais, un nouvel article 282, reprenant le paragraphe 175 du code pénal allemand, punit de la prison les relations entre hommes adultes dans le canton de Neuchâtel, jusqu'à l'entrée en vigueur du CPS en 1942. Cependant, aucun procès pour *sodomie* n'a lieu, et l'analyse des sources montre que la construction et l'application de la norme pénale, autant que les langages, s'inscrivent en continuité avec le droit français.

La qualification discriminante des relations sexuelles entre hommes: de la «sodomie» à la «pédérastie»

Dans son avant-projet du CPN de 1891, datant de 1888, Cornaz introduit un article référé au paragraphe 175 du code pénal allemand de 1871 qui punit les relations sexuelles entre hommes et/ou sur des animaux. Il stipule: «Des délits contre nature. La sodomie et la bestialité sont punies de l'emprisonnement jusqu'à deux ans et de la privation des droits civiques jusqu'à dix ans.»¹¹ La comparaison de l'avant-projet neuchâtelois avec le § 175 du code allemand permet de voir une concordance partielle des deux articles: «L'acte sexuel contre nature consommé entre personnes de sexe masculin ou par des personnes humaines avec des animaux est puni de la prison [Die widernatürliche Unzucht, welche zwischen Personen männlichen Geschlechts oder von Menschen mit Tieren begangen wird, ist mit Gefängnis zu bestrafen].»¹² Le projet de Cornaz reprend la notion d'«actes contre nature» qui incluent autant les relations entre hommes que la zoophilie, et se rallie à l'interdit de la *Caroline* et du *Lévitique* selon une tradition allemande.¹³ Cependant, la notion d'actes sexuels entre hommes – *die widernatürliche Unzucht* – est traduite par *sodomie*. Cette terminologie n'est pas remise en cause au cours des réunions de la Commission législative, entre novembre 1888 et février 1889. Présidée par Cornaz, elle est composée de onze juristes neuchâtelois – présidents de tribunaux, professeurs de droit, juges, avocats, directeur du pénitencier et procureur général.¹⁴ Alors que Jeanhenry, le procureur général, marque son accord sur le ralliement du CPN à la norme allemande, il s'oppose à y faire entrer la sodomie et la bestialité au cours de la séance du 24 janvier 1889: «Il vaut mieux, au point de vue de l'ordre public, laisser ces choses dans le mystère.» Suit une discussion au cours de laquelle Cornaz se réfère à l'avis du professeur de droit Lammasch recommandant «de ne parler que de la sodomie commise entre hommes, comme le font le code allemand et le projet autrichien» et de ne la poursuivre «que lorsqu'il y a scandale public». Par souci de consensus avec Jeanhenry, il se déclare «disposé à retrancher la bestialité».

Au terme du vote de la commission, la proposition de Jeanhenry de supprimer tout l'article «est repoussée à une grande majorité», tandis que l'abandon de la poursuite de la bestialité et l'obligation de scandale public ou d'une plainte sont retenues. Il résulte un article pénal consensuel renommé *De la sodomie*, sur la proposition de Jeanhenry, car «l'exclusion de la bestialité a rendu le titre «Des délits contre nature» inexact». L'article prend alors sa forme définitive: «De la sodomie. La sodomie sera punie de l'emprisonnement jusqu'à deux ans et de la privation des droits civiques jusqu'à dix ans. La poursuite n'a lieu que s'il y a scandale public, ou sur plainte.»¹⁵

L'article 282 du CPN montre une inversion du sens de *sodomie*, bestialité ou zoophilie en allemand, pour désigner les relations sexuelles entre hommes en français. Par exemple, l'avant-projet du CPS, publié par le professeur de droit pénal Stooss en 1894, qualifie dans les deux langues la bestialité de *sodomie*,¹⁶ selon une conjonction entre l'homme et la bête ayant cours dans les langues allemande et anglaise à la fin du XIXe siècle.¹⁷ Toutefois, il demeure une double ambiguïté, basée sur une compréhension chrétienne de la perte de la semence procréatrice, dans l'emploi de ce terme en français. Ainsi, il peut signifier de façon réduite le coït anal, même celui pratiqué sur une femme, ou s'étendre à tout acte sexuel non procréatif ou violent. Ces deux acceptions sont écartées par Cornaz pour les motifs suivants: «On remarquera que la sodomie ne doit pas être confondue avec les attentats à la pudeur commis sur une femme. Il y a dans le projet quatre délits bien caractérisés et distincts: le viol, l'attentat à la pudeur commis sur une femme ou un enfant âgé de moins de 14 ans, l'inceste et la sodomie.»¹⁸

Il est possible d'émettre l'hypothèse que le terme *sodomie* est couramment employé par les juristes neuchâtelois de la fin du XIXe siècle pour désigner les relations entre hommes. Confortant cette hypothèse, il est à relever que le terme *pédéraste* n'est écrit qu'une seule fois dans le rapport de Cornaz, alors que l'ensemble des documents, manuscrits ou imprimés, ne mentionnent que la *sodomie*. Cet usage reprend la compréhension chrétienne et francophone de la «bougrerie» – ici, le péché du coït entre hommes – et est révélateur d'un ethos juridique sécularisant le religieux.¹⁹ En plus de l'intériorisation de la norme chrétienne, on peut voir l'emploi de ce terme comme la conséquence de l'opposition entre les deux premiers magistrats du canton. En effet, l'enjeu entre Cornaz et Jeanhenry est l'introduction de la norme pénale, et non sa qualification juridique précise.

Cependant, l'absence de termes médico-juridiques contemporains à l'élaboration du CPN, tels qu'*inversion sexuelle*, *uranisme*, voire *homosexualité*, est surprenante, et l'emploi du terme *sodomie* apparaît désuet. Ces trois néologismes, inventés en Allemagne par des juristes et des médecins, visent à expliquer l'irresponsabilité pénale, totale ou partielle, des commettants face au § 175.

Au cours des années 1890, ces vocables commencent à être propagés dans les cercles encore restreints de l'anthropologie criminelle en Suisse, en France et en Italie. On peut considérer, d'un côté, que ces termes sont trop récents pour être connus dans le canton de Neuchâtel. De l'autre, on peut voir le résultat d'une méfiance plus générale de Cornaz à l'encontre de l'irruption des sciences sociales et médicales dans le champ juridique. Comme il le relève dans ses motifs, les travaux du père de l'anthropologie criminelle italienne, Cesare Lombroso (1835–1909), «visent à transformer les pénitenciers en hospice et à remplacer le juge par le médecin. [...] Ces idées nouvelles devraient naturellement soulever l'opposition la plus vive», même s'il s'accorde sur le fait de considérer la criminalité comme un phénomène social pour la détermination des délits et des types de peines.²⁰ Signe d'une période de mépris de la majorité des juristes suisses à l'égard de la psychiatrie légale naissante, aucun médecin n'est consulté sur la question des mœurs, alors que les aliénistes exerceront une influence prépondérante 20 ans plus tard sur l'élaboration du projet de CPS.²¹

En comparaison, les documents concernant le procès d'Assises de 1925 et ses suites montrent un usage courant des termes *pédérastie* et *pédéraste* marquant une influence encore plus nette de la France sur le canton. Le terme *sodomie* n'est jamais employé, et celui d'*inverti* une seule fois par le préfet du District des Montagnes. Cet emploi commun est exemplifié ici par un extrait du journal chaux-de-fonnier *L'Impartial* dans lequel le chroniqueur judiciaire relate le procès de F. à la cour d'Assises de Neuchâtel, le 20 octobre 1925: «Le procureur requiert ensuite des précisions: – Etes-vous pédéraste? Oui ou non? – Non. – Alors pouvez-vous me dire comment il faut interpréter les propositions que vous avez faites par trois fois à votre ami? – C'était de l'amitié, M. le procureur. Il ne faut pas confondre cela avec l'amour... Le ministère public flétrit vigoureusement devant cet étalage de cynisme, pourtant M. Fassnacht, sous-chef de la Sûreté, affirme que F. lui avoua qu'il était pédéraste.»²² Il est important de souligner que «l'affaire de la rue des Granges», pour reprendre le titre de l'article de *L'Impartial*, n'est pas une accusation tombant sous le coup de l'article 282 CPN, mais pour tentative de meurtre, et qu'il n'est pas possible de faire une analyse de l'influence de l'orientation sexuelle avouée par F. sur le procès car le dossier de justice n'a pas été conservé.

Le terme *pédérastie* est ambigu en français, et Jean-Claude Féray montre que trois sens ont cours au début du XXe siècle. Le premier, reprenant l'interdit chrétien, signifie la sodomie entre hommes. Le deuxième, sur la racine étymologique grecque, thématise l'amour d'hommes pour les jeunes garçons, tandis que le troisième, sur la racine latine, désigne l'amour entre hommes.²³ Dans l'ensemble des documents neuchâtelois, l'emploi de *pédérastie* entre dans cette troisième catégorie et englobe, à la fois, l'orientation, le sentiment et l'acte. Désignant

exclusivement des hommes, elle est un équivalent à l'actuelle *homosexualité masculine*. Cet emploi montre l'influence de la France sur le canton, car Féray souligne que les médecins français s'appliquent depuis le début du XXe siècle à ériger ce terme en concept scientifique, quasiment en opposition avec le terme *Homosexualität* devenant en vogue dans la sphère germanophone. Les dossiers conservés aux Archives de l'Etat de Neuchâtel sont révélateurs de cette conception médico-judiciaire française. En effet, à la demande du conseiller d'Etat en charge de la justice et de la police, Ernest Béguin (1879–1966), un sous-dossier nommé «pédérastie» est consacré uniquement à la suite de «l'affaire de la rue des Granges», et ouvert en 1925 dans le dossier «Hygiène sociale et morale» qui regroupe différentes décisions de police en matière de santé publique: interdiction de brochures sur les moyens contraceptifs, rapports sur la prostitution féminine, annonces de sage-femmes dans la presse, rapports sur les maladies vénériennes et sur la consommation de stupéfiants.²⁴ Formellement, la *pédérastie* devient du ressort de la «police sanitaire», une section aux compétences mal définies, confiée jusqu'en 1945 au département de la police.

Il demeure toutefois l'ambiguïté du sens chrétien. En effet, le péché de sodomie n'est pas explicite dans les documents, mais une censure morale se lit dans les métaphores employées: «cette répugnante confrérie» pour le préfet, «ce genre peu intéressant de personnages» pour le procureur général,²⁵ voire dans le «dégoût» terminant l'article de *L'Impartial*. Quant au sens d'amour pour les jeunes, il est thématiqué sous la forme de danger pour la jeunesse dans *L'Impartial* et sera analysé dans la partie suivante.

La construction du masculin: des vallées latérales au «tiers, demi et quart monde chaud-fonnier»

Nous venons de voir que les termes de *sodomie* et de *pédérastie* qualifient de manière peu précise, mais en le discriminant, l'amour entre hommes dans des significations francophones claires. L'angle du masculin permet de compléter cette première approche et montre la construction de regards sur des groupes sociaux spécifiques à chacune des deux périodes étudiées: les paysans des vallées latérales en 1891, puis les ouvriers des sous-mondes de la cité horlogère en 1925. Ainsi, les travaux d'élaboration du CPN de 1888 à 1891 permettent d'objectiver une forme d'encadrement de la sexualité d'un «homme actif», *sodomite*, localisé dans certaines régions du canton. Reprenant à son compte deux idées émises au sein de la Commission législative, Cornaz précise dans ses motifs: «On donne souvent trop de publicité à ces délits, c'est soulever une curiosité malsaine, c'est mettre sous les yeux de la foule des exemples qui devraient être tenus cachés, et

bien souvent propager la contagion. [...] Cependant une disposition se justifie. On voit dans les fermes et les chalets des individus qui, faute de place, vivent ensemble la nuit, couchés sur le même grabat. Cette promiscuité peut facilement devenir dangereuse pour un être faible, incapable de se défendre; puis, ce qui a été commencé par la force devient une habitude révoltante.»²⁶ L'idée de contagion plonge ses racines dans une compréhension religieuse du mal et d'entraînement d'autres hommes dans le péché. Cependant, l'idée d'imitation des actes, thématisée à l'origine par Jeanhenry, ressort plutôt comme une volonté de prévenir la contamination de l'appareil juridique qui, à force de procès de *sodomites*, rendrait publics des actes que tout un chacun n'aurait pas idée de commettre. La volonté de ne pas propager ces «mystères» produit une norme pénale paradoxale qui sera analysée par la suite.

La seconde partie de la citation montre que l'homme potentiellement coupable est considéré, soit comme un campagnard corrupteur agissant par promiscuité et manque de femmes, soit comme un être corrompu, victime d'une attirance acquise par la force. Il ressort un regard uniquement porté sur les paysans et les domestiques de campagne, révélant une conception particulière des classes sociales que l'on peut schématiquement résumer ainsi: le juriste, citadin, cultivé et comprenant la moralité de ses actes, impose un cadre à l'homme des vallées latérales, frustré et incapable de maîtriser ses passions, qu'il soit corrupteur ou corrompu. Cette conception patriarcale de l'ordre sexuel ne reprend donc pas l'opposition symbolique structurant les relations politiques et économiques entre le «bas» et le «haut» du canton – Neuchâtel et La Chaux-de-Fonds –, et peut s'expliquer par le fait que les juristes composant la Commission législative représentent ces deux villes par leurs fonctions. Plus profondément, ce regard est significatif des changements économiques et politiques intervenus au cours de la seconde moitié du XIXe siècle dans les cantons du plateau suisse.²⁷ L'industrie représente la modernité des villes, et les cités horlogères des montagnes, désenclavées par le chemin de fer depuis 1860, ont gagné du poids sur la scène politique cantonale. D'autre part, le canton de Neuchâtel se caractérise par une hégémonie radicale depuis la proclamation de la République en 1848. Bien que des socialistes soient élus au Grand Conseil en 1889, l'ensemble du Conseil d'Etat et de l'administration reste monocolore jusqu'en 1898.²⁸ Représentants de la nouvelle classe moyenne éduquée, des milieux d'affaire et de l'industrie horlogère, les radicaux neuchâtelois sont un exemple de l'optimisme progressiste, et protestant, des villes suisses de la fin du XIXe siècle par rapport aux vallées latérales et aux montagnes de la Confédération, pauvres et considérées moins civilisées.

En 1925, l'article de *L'Impartial* expose une vision totalement différente de la *pédérastie*: «L'audience est publique et a attiré un nombreux public qui suit avec intérêt ce film des temps ultra-modernes dévergondés et de mœurs spéciales.

[...] L'accusé, F., un jeune homme insignifiant, au profil d'oiseau, parle d'une petite voix de fille et raconte par phrases entrecoupées son odyssée d'orphelin. [...] On parle de «nuit nuptiale», etc., etc. On est édifié aussi complètement qu'on peut désirer l'être sur le demi, le tiers et le quart monde chaud-de-fonnier.» Et dans les «impressions d'audience»: «Nous n'avons donc pas voulu, au risque de salir de jeunes esprits, entrer dans les détails des dépositions et sur la moralité des débats – s'il peut y avoir une moralité quelconque résultant d'un monceau pareil d'immoralité [...]. Des drames comme celui de la rue des Granges sont l'événement courant des grandes capitales. Ils ne doivent pas devenir l'apanage de nos cités ouvrières si honnêtes dans leur généralité et si travailleuses dans leur ensemble.»²⁹

La *pédérastie* est présentée comme une parodie de l'hétérosexualité: le prévenu a des traits féminins, peut prétendre à des noces fictives, et évolue dans un sous-monde particulier. Le chroniqueur martèle que La Chaux-de-Fonds est une ville d'ouvriers, non cosmopolite ou interlope, qui nécessite une intervention plus active de la police des mœurs. Le ton montre que la modernité a pris une autre signification dans cette ville devenue à majorité socialiste en 1923, et qu'à l'optimisme de la fin du XIXe siècle succède la crainte que la modernité ne soit un signe de déchéance. En effet, la cité est fortement touchée par le chômage – 10 pour cent de plus que la moyenne nationale – et les bas salaires,³⁰ et F., bien qu'il soit un horloger-remonteur sous-payé, n'est pas décrit comme le commun des ouvriers ou des chômeurs, avec ses traits féminins et son immoralité. Il est un symbole en négatif de «l'homme normal», ouvrier ou chômeur, viril, fidèle à son épouse et participant à l'ordre patriarcal de la cité. L'approche illustre une conception ingénieurale de la société au service d'une forme de socialisme valorisant la besogne: le pouvoir domine la société pour la faire avancer, tel un mécanisme d'horloge, vers la vie agréable grâce aux vertus de la production, à la fois, test d'habileté de ses membres et finalité de la collectivité. Le progrès économique a pour corollaire un conservatisme social qui se retrouve dans la thématique du cosmopolitisme, comme le démontre Natalia Gerodetti.³¹ En lien avec cette dangerosité diffuse, la nocivité pour la jeunesse est explicitement thématisée. Ce danger rejoint en partie la «contagion» évoquée par le concepteur du CPN, et est renforcé par la compréhension médico-légale de la «séduction» de jeunes gens ayant cours en Suisse depuis le début du XXe siècle pour expliquer *l'homosexualité acquise*.

Enfin, on peut lire une indignation douloureuse pour le renom de La Chaux-de-Fonds qui sera reprise par l'exécutif de la ville. Néanmoins, cette préoccupation apparaît localisée uniquement au «haut» du canton. Ainsi, l'article correspondant paru dans «La Feuille d'avis de Neuchâtel», sous le titre d'«une tentative d'assassinat», justifie la salle comble aux Assises «parce que les crimes sont heureusement

peu fréquents dans notre pays de Neuchâtel». ³² Le journaliste ne stigmatise pas de mauvais milieux, ne mentionne pas d'éléments permettant de faire un lien avec la *pédérastie*, et concentre son propos sur une affaire passionnelle dont le procès ne permet pas de se faire une opinion claire sur la question de la préméditation. Ce silence, loin de corroborer la normalité des relations sexuelles entre hommes, se donne plutôt à lire comme un exemple flagrant d'une volonté de les «laisser dans le mystère», pour reprendre les concepteurs du CPN. En dernière lecture, il tend également à révéler une forme de silence poli du «bas» du canton, radical, tout comme «La Feuille d'avis de Neuchâtel», sur le «haut», socialiste.

Les actes de pouvoir: d'une loi paradoxale à une politique de harcèlement

L'article pénal neuchâtelois de 1891 se veut un ralliement au §175 allemand marquant un retour à la pénalisation des relations sexuelles entre hommes. Cependant, l'obligation de scandale public ou de plainte pour qu'un acte soit poursuivi produit un premier paradoxe, car les actes entre adultes consentants dans un lieu privé sont de fait dépénalisés. L'absence de poursuites se vérifie dans les dossiers de justice conservés par les Archives de l'Etat de Neuchâtel. Ainsi, le registre de la cour d'Assises ne mentionne aucun cas de procès pour *sodomie* entre 1897 et 1932, ³³ et les cas d'attentat à la pudeur sur des mineurs concernent des jeunes filles de moins de 14 ans. ³⁴ Le dépouillement des dossiers des affaires traitées par les tribunaux de police et correctionnels dans trois districts ne permet pas de trouver de cas d'accusation de *sodomie*. Soulignons ici la limite de cette approche car les dossiers de toutes les années et de tous les districts n'ont pas été conservés. ³⁵ Le seul cas trouvé pouvant être qualifié d'homosexualité, au sens contemporain, est une «tentative d'attentat à la pudeur», concrètement une proposition sexuelle faite par un homme de 34 ans à un jeune homme de 19 ans, sans passage à l'acte, à La Chaux-de-Fonds en 1921. Cette affaire ne tombe pas sous le coup de l'article 282 car le lésé est mineur, mais elle est révélatrice que la *pédérastie*, selon le terme écrit plusieurs fois par le policier, est réduite au rang de l'infraction puisque, en dépit du maintien de la plainte, l'affaire est réglée par 8 jours de prison préventive et une amende. ³⁶

Le second paradoxe réside dans le problème de l'interprétation du scandale et de la poursuite d'office. Cette difficulté avait déjà été anticipée par Jeanhenry en 1891: «La notion de scandale public est singulièrement élastique. [...] Suffira-t-il que le délit soit venu, sous une forme ou une autre, à la connaissance de l'autorité, pour qu'elle se considère comme en demeure de commencer une poursuite? La poursuite d'office ne devra-t-elle, au contraire, se déployer que s'il y a rumeur

publique, agitation de l'opinion, intervention des journaux, etc., etc.»³⁷ En 1925, cette question est à nouveau soulevée par le Conseil communal [exécutif] de La Chaux-de-Fonds, dans un courrier adressé au conseiller d'Etat Béguin suite à l'article paru dans *L'Impartial*: «Il faut tout faire pour maintenir le bon renom de notre ville. Nous estimons qu'il conviendrait d'examiner de quelle manière il serait possible d'empêcher la propagation de ces vices, qui tombent nous semble-t-il sous le coup du Code pénal, et nous vous prions de nous ménager une entrevue dans ce but.»³⁸ Cette demande produit un intense échange de courrier entre les autorités politiques et judiciaires du canton, du 23 octobre au 31 décembre 1925, – le sous-dossier «pédérastie» – et révèle la position du procureur général sur la question du scandale: «[...] comme vous le savez, l'art. 282 du CP n'autorise la poursuite que sur plainte ou s'il y a scandale public. Dans certains cas, l'art. 292 du CP pourrait permettre une poursuite, mais encore faut-il que l'excitation à la débauche soit bien caractérisée. Ce n'est pas la peine d'ouvrir une enquête qui aboutisse à un acquittement par le jury. Le prestige de la justice ne peut qu'en souffrir.»³⁹ Cette interprétation confirme que les procureurs généraux successifs ne se sont pas risqués à dresser d'accusations contre des actes considérés de fait comme des délits mineurs, et pour éviter toute publicité incontrôlable.

L'échange de courrier dévoile que le Parquet a confié, dès le lendemain du procès du 20 octobre 1925, une enquête au préfet sur les hommes dénoncés par F., mais tus par l'article de *L'Impartial*. Dans un premier courrier, le préfet rend son rapport au conseiller d'Etat Béguin: «En date du vendredi 23 octobre au matin, nous admonestions très sévèrement encore en notre bureau, au nom de M. le Commissaire de Police et au nôtre, le sieur François P., l'avertissant qu'au moindre scandale, il se verrait l'objet de poursuites pénales. Quant au sieur de G., centre de gravité si l'on ose dire de ce beau monde – limité au surplus à quelques individus – il a secoué – et nous avons grandement facilité et accéléré son départ – la poussière de ses semelles sur le sol de son ingrate patrie, pour se rendre à Monte-Carlo et à Nice, centres plus favorables au libre exercice de ses exploits.»⁴⁰ Le départ de G., bien qu'euphémisé avec humour, montre la tournure extrême de la politique d'intimidation menée par la police du district. Cette issue, communiquée oralement lors de la rencontre formelle des exécutifs cantonaux et communaux du 20 novembre 1925, ne satisfait toutefois pas pleinement le Conseil communal qui désigne parmi ses pairs Jean Hoffmann (1895–1967), le responsable de la police, porte-parole de ses intérêts.⁴¹ Sur un fond de conflit de compétences – la police de sûreté ayant été transférée en 1924 au niveau cantonal –, ce dernier se montre virulent à l'encontre du procureur et du préfet, coupables, à ses yeux, de ne pas vouloir faire de procès exemplaire: «Sur la question des pédérastes, il avait été reconnu que des mesures énergiques s'imposaient, en raison d'une part, de la rumeur publique qui s'étonne de l'inaction de l'autorité judiciaire, ensuite des

révélations publiques qui ont été faites, et d'autre part du sentiment d'impunité qui anime les intéressés directs, et qui les rend trop audacieux.»⁴²

A la fois afin de satisfaire Hoffmann et pour écarter le risque d'un scandale public par un procès, le préfet mène une véritable politique d'inquisition relatée dans un second courrier: «Tous les intéressés ont été entendus. Quelques-uns reconnaissant être affligés de ce vice, tous ont déclaré n'avoir jamais provoqué de scandale et mettent au défi l'autorité judiciaire de rapporter la preuve de leurs relations anormales. [...] P. a reconnu être pédéraste et, comme convenu, nous l'avons invité à suivre son intention d'aller sous des cieux plus cléments. Il possède toutefois un commerce prospère qu'il ne peut remettre de suite sans se ruiner. Dans une conférence tenue en notre bureau en présence de M. le commissaire de Police, il a protesté, en principe, contre la mesure d'exemption prise contre lui, et contesté que les racontars de F. en Cour d'Assises constituent un scandale susceptible de déclencher des poursuites. Il donne un démenti catégorique aux accusations de F. [...] Ce matin encore [14 décembre], P. nous a confirmé son vif désir de pouvoir s'installer à Paris, en conservant son magasin d'ici, très achalandé, comme succursale.»⁴³ P. a certainement quitté La Chaux-de-Fonds, car plus aucune mention n'est faite de lui fin décembre 1925. La prévention du scandale et du désordre public causés par un procès est donc passée, in extremis, par deux départs provoqués de citoyens de la ville et du pays.

Enfin, l'échange de courrier et les procès-verbaux du Conseil communal montrent la mise en œuvre d'une politique de surveillance des *pédérastes* par les instances de police, suivant l'interprétation du procureur général: «La seule chose que puisse faire le Parquet, c'est de faire surveiller de près par la Police de sûreté ces peu intéressants personnages, de façon à chercher à les prendre – si possible – au moment où le délit est accompagné de scandale public. C'est tout ce que la loi nous autorise à faire.»⁴⁴ La surveillance par la police de sûreté, «plus précisément par la police des mœurs», des «individus pratiquant des mœurs spéciales»⁴⁵ est confirmée au cours de la réunion du 20 novembre 1925. En outre, la police communale opère un contrôle spécifique des jardins de la ville, comme le relèvent, laconiquement, quelques rapports de gestion de La Chaux-de-Fonds. Dans celui de 1932, on peut lire, sous l'intitulé «parcs et promenades»: «Les sous-officiers et agents en circulation y font de fréquentes tournées pour veiller à l'ordre, à la protection des plantations et aux bonnes mœurs.»⁴⁶ Ce rapport est le plus explicite, mais il ne permet toutefois pas de préciser s'il s'agit de *pédérastie* ou de prostitution féminine.

La gestion de la suite de «l'affaire de la rue des Granges» montre une nette tension entre les logiques pénales germanique et française. Alors que l'article pénal de 1891 se veut une rupture avec le droit français, l'intimidation et la surveillance des *pédérastes* s'avère être une modalité de gestion policière française. En effet,

dans un système pénal allemand, l'action de la police sert un appareil juridique en charge de réprimer par des procès les relations sexuelles entre hommes sitôt leur aveu par des prévenus. Cette issue est écartée par le Parquet neuchâtelois en confiant une autonomie d'action au préfet et à la police cantonale, conférant ainsi une impunité pénale, mais théorique, aux auditionnés. Les techniques policières s'apparentent aux modes identifiés par Régis Revenin dans le Paris du début du XXe siècle: le harcèlement policier y est de mise derrière l'impunité théorique du code napoléon pour constater le «flagrant délit», et la police ne se prive pas de se faire connaître des individus concernés par des interrogatoires plus ou moins arbitraires.⁴⁷ Dans le cas de La Chaux-de-Fonds, si les méthodes sont les mêmes, il est, en revanche, impossible de déterminer la durée de cette surveillance, ni son degré de systématisation, puisque les fichiers de la police des mœurs antérieurs à 1960 n'ont pas été déposés aux Archives de l'Etat de Neuchâtel.

Conclusion

L'étude sur le début du XXe siècle neuchâtelois montre la forte influence de la France sur la conception judiciaire de l'amour entre hommes dans un canton ayant pourtant affirmé son ralliement aux codes germaniques. Ainsi, un article pénal répressif, basé sur le paragraphe 175 du code pénal allemand, est adopté en 1891 en même temps que le nouveau CPN. Modéré par l'obligation d'une plainte ou d'un scandale public, il n'est toutefois pas appliqué par les autorités juridiques. Cela ne signifie pas pour autant la reconnaissance de la normalité de ces actes, ou encore moins qu'il n'y a pas eu de scandale public – comme nous le prouve les suites de «l'affaire de la rue des Granges» en 1925. Les axes du concept d'homophobie sont alors féconds pour explorer les différentes dimensions du référentiel d'action de la République sur la question. Les vocables de *sodomie* et de *pédérastie*, tout en qualifiant de manière peu précise les actes, convergent sur une signification d'actes sexuels entre hommes dans une acception francophone nette, mais avec une distanciation sensible du sens chrétien en 1925. L'angle du masculin complète ce point de vue en localisant la dangerosité des *sodomites*, puis des *pédérastes*, dans des régions du canton et dans des classes sociales jugées en marge d'une modernité implicitement mue par une foi dans le progrès et le labeur, et teintée de conservatisme. Aux noms du mystère et de la prévention d'un scandale public provoqué par un procès, la norme pénale est fortement atténuée. Elle ouvre alors un champ d'interprétation permettant, en 1925, à la fois, de relativiser la rumeur provoquée par les propos de F. et l'indignation des autorités communales, et de mener une politique d'intimidation extrême et de surveillance des *pédérastes* selon une logique policière française.

Notes

- 1 Tous mes remerciements vont à Lionel Bartolini, responsable adjoint des Archives de l'Etat de Neuchâtel, et Sylviane Musy, archiviste de la ville de La Chaux-de-Fonds, pour leur précieuse aide au cours de ma recherche de documents.
- 2 Un délai de 75 ans sur la consultation des dossiers de justice et de police est imposé. *Loi sur les archives de l'Etat du 9 octobre 1989, no 442.20*, Canton et République de Neuchâtel.
- 3 Les rares contributions existantes concernent exclusivement des études cantonales allemandes: Christoph Schlatter, «*Merkwürdigerweise bekam ich Neigung zu Burschen*». *Selbstbilder und Fremdbilder homosexueller Männer in Schaffhausen 1867 bis 1970*, Zurich 2002; sur Bâle-ville, Kuno Trueb, Stephan Miescher, *Schwule in Basel seit 1930*, Bâle 1988; sur Zurich et l'association du Kreis: Karl-Heinz Steinle, *Der Kreis: Mitglieder, Künstler, Autoren*, Berlin 1999; Hubert Kennedy, *The Ideal Gay Man. The Story of Der Kreis*, New York 1999.
- 4 Daniel Welzer-Lang, «Nouveau millénaire, Défis libertaires. L'homophobie», *Réseau profémiste européen* (2003), <http://libertaire.free.fr>, 29. 3. 2007.
- 5 Michel Schlup (dir.), *Biographies neuchâteloises. Des Lumières à la Révolution*, t. 2, Hauterive 1998, 258–262.
- 6 Auguste Cornaz, *Exposé des motifs à l'appui du Projet de code pénal neuchâtelois. 11 avril 1890*, La Chaux-de-Fonds 1890, 3 s.
- 7 *Grand Conseil. Bulletin concernant le code pénal*, Cernier 1891, vol. 51, 673–678.
- 8 Cornaz (voir note 6), 5.
- 9 Cf. José Hurtado Pozo, *Droit pénal, partie générale 1*, Zurich 1997, 42–54.
- 10 Archives de l'Etat de Neuchâtel (AEN), Justice 143, *Avant-projet de code pénal, 5 septembre 1888* (non édité).
- 11 *Ibid.*, 52.
- 12 Paul-Louis Ladame, «Chronique allemande», *Archives d'anthropologie criminelle et de médecine légale*, Paris 1913, vol. 28, 833; Günter Dworek, «*Für Freiheit und Recht*. Justiz, Sexualwissenschaft und schwule Emanzipation 1871–1896», *Die Geschichte des § 175. Strafrecht gegen Homosexuelle*, Berlin 1990, 42.
- 13 Flora Leroy-Forgeot, *Histoire juridique de l'homosexualité en Europe*, Paris 1997, 35.
- 14 AEN, Justice 147, *Procès-verbaux des séances de la Commission consultative réunie pour discuter de l'avant-projet, 1888 et 1889* (manuscrits), 1.
- 15 *Ibid.*, 251–254; *Code pénal du 12 février 1891*, La Chaux-de-Fonds 1891, 123, art. 282.
- 16 Carl Stooss, *Schweizerisches Strafgesetzbuch. Vorentwurf mit Motiven*, Berne 1894, 70 s.
- 17 Jean-Claude Féray, *Grecques les mœurs du hanneton? Histoire du mot pédérastie et de ses dérivés en langue française*, Paris 2004, 40 s.
- 18 Cornaz (voir note 6), 74 s.
- 19 Féray (voir note 17), 38.
- 20 Cornaz (voir note 6), 7 s.
- 21 Cf. Thierry Delessert, «Entre justice et psychiatrie: l'homosexualité dans le projet de code pénal suisse (1918)», *Gesnerus* 62 (2005), 237–256.
- 22 *L'Impartial*, 21. 10. 1925, 5, col. 3.
- 23 Féray (voir note 17), 37–60.
- 24 AEN, Police 407, Dossier *Hygiène sociale et morale*, 1892–1940 (non édité).
- 25 AEN, Police 407/VII, Sous-dossier *Pédérastie* (non édité), 2 et 7. 11. 1925.
- 26 Cornaz (voir note 6), 74 s.
- 27 Cf. Roland Ruffieux, «La Suisse des radicaux. 1848–1914», *Nouvelle histoire de la Suisse et des Suisses*, Lausanne 1986, 599–682.
- 28 Jacques Ramseyer, «La république radicale. 1848–1914», *Histoire du pays de Neuchâtel. Tome 3, de 1815 à nos jours*, Hauterive 1993, 46.
- 29 *L'Impartial* (voir note 22), 5, col. 2–5.
- 30 Cf. Jean Courvoisier, *Panorama de l'histoire neuchâteloise*, Neuchâtel 1972, 167–169;

- Marc Perrenoud, «L'évolution industrielle de 1914 à nos jours», *Histoire du pays de Neuchâtel*, t. 3: *De 1815 à nos jours*, Hauterive 1993, 146–155.
- 31 Natalia Gerodetti, *Modernising Sexualities. Towards a Socio-Historical Understanding of Sexualities in the Swiss Nation*, Berne 2005, 237–256.
- 32 *La Feuille d'avis de Neuchâtel*, 21. 10. 1925, 7–8.
- 33 AEN, Assises, *Registre tenu par les présidents du tribunal*, 1897–1932 (manuscrit).
- 34 AEN, Assises, Ba VII 6– 10, *Rapports du procureur général*, 1891–1932 (non édités).
- 35 AEN, *Affaires pénales et tribunal correctionnel* (non édités): district de Neuchâtel, 1913, 1917 et 1922; district du Locle, 1918, 1926 et 1932; district de La Chaux-de-Fonds, 1916, 1921, 1926 et 1931.
- 36 AEN, *Tribunal de Police du district de La Chaux-de-Fonds, séance du 4 mai 1921* (non édité).
- 37 Alfred Jeanhenry, *Rapport présenté au Grand Conseil par la Commission législative sur un projet de code pénal. 9 février 1891*, Cernier 1891, 63.
- 38 *Pédérastie* (voir note 25), 24. 10. 1925.
- 39 *Ibid.*, 2. 11. 1925.
- 40 *Ibid.*, 31. 10. 1925.
- 41 *Procès-verbaux du conseil communal de La Chaux-de-Fonds*, 163e séance, 27. 11. 1925 (manuscrits).
- 42 *Pédérastie* (voir note 25), 8. 12. 1925.
- 43 *Ibid.*, 14. 12. 1925.
- 44 *Ibid.*, 2. 11. 1925.
- 45 *Procès-verbaux du conseil communal de La Chaux-de-Fonds*, 162e séance, 24. 11. 1925 (manuscrits); *Pédérastie* (voir note 25), 7. 11. 1925.
- 46 *Rapport du conseil communal au conseil général sur la gestion et la comptabilité. Exercice 1932* (non édité), Archives de la ville de La Chaux-de-Fonds, 31.
- 47 Régis Revenin, *Homosexualité et prostitution masculines à Paris. 1870–1918*, Paris 2005, 156–173.